



Versement

1525 W 1-10

Identification :

Intitulé/ Analyse : Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans des communes aubois.

Dates extrêmes : 1991-2005

Importance matérielle : 1 ml

Contexte

Services producteurs : Aube. Conseil général, direction du génie civil, des transports et de l'aménagement rural/ Aube. Conseil général, service de l'aménagement rural / Aube. Conseil général, service de l'aménagement rural et de l'environnement

Service versant : Conseil général, direction des aménagements, des infrastructures et de l'environnement, service de l'eau et de l'agriculture

N° d'entrée du versement : 56362

Date d'entrée du versement : 11.05.2010

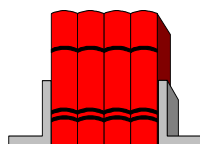
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2046

Fin communicabilité : 2079

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : décembre 2010



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Les procédures d'aménagement foncier rural ont été simplifiées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, complétée par un décret du 30 mars 2006.

La loi du 23 février 2005 a procédé en outre à une décentralisation des politiques d'aménagement foncier : auparavant placées sous l'autorité du Préfet, elles seront désormais menées sous l'égide du département.

Cette nouvelle compétence du département vient d'ailleurs renforcer le pôle de compétence qui lui est désormais reconnu en matière d'aménagement rural et de gestion des espaces. Dans le prolongement de la loi de 1985, la loi de 2005 donne également aux communes et intercommunalités de nouvelles possibilités pour utiliser les opérations d'aménagement foncier au service de leur politique territoriale.

Présentation du service versant

Le service de l'aménagement rural créé en 1990, est issu de la partition des services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Au sein du Conseil général, ce service gérant les opérations d'aménagement foncier dans le département a connu de nombreux aléas quant à son rattachement administratif. D'abord intégré dans une direction, celle du génie civil, des transports et de l'aménagement rural en 1990, le service de l'aménagement rural est créé dès 1992.

C'est en 2005 qu'une cellule de l'aménagement foncier se structure dans le service de l'aménagement rural et de l'environnement. En 2008, le service de l'action foncière est rattaché directement à la direction générale adjointe puis se trouve de nouveau intégré dans une direction, celle de la direction des aménagements, des infrastructures et de l'environnement, en tant que service de l'eau et de l'agriculture.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement permet d'éclairer une nouvelle compétence du département et de mettre en lumière la procédure de remembrement. On peut ainsi découvrir les procédures d'aménagement foncier aujourd'hui applicables et répertoriées à l'article L. 121-1 du Code rural qui distingue, l'aménagement foncier agricole et forestier, les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et la mise en valeur des terres incultes.

Explication de la procédure lors d'un aménagement foncier agricole et forestier

L'initiative d'une procédure d'aménagement foncier peut être prise par un ou plusieurs conseils municipaux ou par des propriétaires ou exploitants agricoles envisageant

de procéder à des échanges (art. L. 121-2 du Code rural), puis la proposition est transmise au Conseil général qui décide de la poursuite de la procédure en instituant, selon les cas, une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En tout état de cause, c'est bien le Conseil général qui apprécie l'opportunité du déclenchement de la procédure. Sa décision doit en principe être précédée d'une étude d'aménagement présentant l'état initial du site et énonçant des recommandations pour la mise en œuvre de l'opération envisagée (art. L. 121-1 du Code rural).

Lorsque le Conseil général a pris sa décision, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est saisie du dossier : il lui revient de proposer au Conseil général un projet d'aménagement et le mode d'aménagement qui lui paraît pertinent. Elle propose le cas échéant une liste de travaux connexes à réaliser (remise en état des haies, replantation de linéaires...).

Si le Conseil général envisage de donner une suite favorable aux propositions de la commission communale ou intercommunale, il ordonne une enquête publique sur le projet. Si le conseil général ne diligente aucune enquête publique, il est réputé ne pas donner suite aux propositions qui lui ont été transmises. L'enquête est régie par les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants du code de l'environnement (enquête dite Loi Bouchardeau). Sa durée est d'un mois au moins.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment la proposition de la commission communale ou intercommunale, un plan faisant apparaître le périmètre d'aménagement retenu, l'étude d'aménagement et l'avis émis sur cette dernière par la commission. Comme dans toute enquête publique, ces données et informations sont mises à la disposition de tous les administrés sans restriction, lesquels peuvent s'ils le souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur pour lui faire part de leurs observations. Les intéressés peuvent également consigner leurs remarques sur un registre d'enquête ouvert à cet effet ou adresser leurs observations par courrier.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président du Conseil général. Quel que soit l'avis du commissaire enquêteur sur l'opportunité de l'aménagement envisagé, le Président du conseil général est tenu de consulter pour avis - entre autres - les commissions d'aménagement foncier, les communes incluses dans le périmètre d'aménagement et le cas échéant les communes pour lesquelles l'opération envisagée est susceptible de produire des conséquences, en terme de gestion des eaux ou de conservation des sites et habitats naturels.

Ces consultations étant achevées, il appartiendra en principe au Conseil général d'ordonner ou non les opérations envisagées et d'en délimiter précisément le périmètre, par une délibération qui devra faire l'objet d'une double publicité : elle devra être affichée quinze jours durant à la mairie des communes intéressées et devra en outre être insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département (art. R. 121-23 du code rural).

Il convient de souligner que malgré la décentralisation opérée au profit du département, le Préfet conserve un pouvoir de contrôle : ainsi, selon l'article R. 121-22 II du Code rural, il lui revient de fixer par arrêté « les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ».

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement est celui donné par le service versant.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des

Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers sont communicables 50 ans à compter de la date du dernier document du dossier, à l'exception du dossier 1525W8 contenant un jugement du tribunal administratif, et qui est communicable 75 ans à compter de la date du document.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1525 W 1 - 3	Opération d'aménagement foncier dans la commune de Méry-sur-Seine	1993-2005
1525 W 4 - 6	Opération de remembrement (vignobles et terres) et de réorganisation foncière (friches, bois) dans la commune des Riceys	1990-2003
1525 W 7 - 10	Opération d'aménagement foncier de communes aubois	1992-2005

1525 W 1 - 10 Opération d'aménagement foncier dans les communes de l'Aube.

Contenu du dossier type: études préalables, étude d'impact, plans, marchés de prestation, notes, comptes rendus de réunion, listes nominative de propriétaires fonciers, dossier de suivi des travaux, dossier de suivi financier, correspondance.

1525 W 1 - 3 Opération d'aménagement foncier dans la commune de Méry-sur-Seine

1993 - 2005

1525 W 1	Programme 1994 : études préalables, étude d'impact, plans.	1993 - 1995
1525 W 2	Dossier administratif.	1993 - 2005
1525 W 3	Dossier financier et recouvrement financier.	1993 - 2005

1525 W 4 - 6 Opération de remembrement (vignobles et terres) et de réorganisation foncière (friches, bois) dans la commune des Riceys

1990 - 2003

1525 W 4	Programme 1991 : études préalables et programmation.	1991 - 1999
1525 W 5	Programme 1994 : études préalables et programmation, situation des réserves foncières.	1993 - 2000
1525 W 6	Dossier de suivi des travaux: marché, avenant, réception des travaux; dossier de suivi financier, recouvrement : rôles.	1995 - 2003

1525 W 7 - 10 Opération d'aménagement foncier de communes auboises

1992 - 2005

1525 W 7	Pars-les-Romilly: études préalables et programmation.	1996 - 2005
----------	---	-------------

1525 W 8	Fontaine-les-Grés, Savières, Pavillon-Sainte-Julie : études préalables ; contentieux administratif : jugement du tribunal.	1992 - 2003
1525 W 9	Sainte-Savine dans le cadre de l'aménagement de la liaison de l'autoroute A5 et de la rocade ouest.	1995 – 2004
1525 W 10	Saint-Phal, Chamoy, Fay.	2000 - 2005